



Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

Rapport annuel 2009

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
I Rapport d'activité	4
II Conditions générales et tarif	5
III Analyse du marché	6
A. Objectifs et méthodologie	6
B. Limites	6
C. Présentation des résultats	7
1. Extensions de couverture	7
2. Segmentation	11
3. Taux de prime et franchises	12
4. Encaissement et sinistres	14
5. Données relatives au Bureau de Tarification	15
IV Conclusions	17
Annexes	19
A. Modèle de questionnaire	19
B. Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête	23
C. Risques simples	24



Introduction

Depuis le 1^{er} mars 2006, tous les nouveaux contrats couvrant des risques simples, c.-à-d. principalement des habitations privées et leur contenu, doivent comporter une couverture contre les catastrophes naturelles. Les contrats conclus avant cette date ont dû être adaptés au plus tard le 1^{er} mars 2007.

Dans le but d'assurer une couverture à tous les assurés, la loi a mis en place un Bureau de Tarification. Le rôle de ce Bureau est double.

La première mission du Bureau est d'établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) des risques catastrophes naturelles que les assureurs ne veulent pas couvrir à leurs propres conditions. Certains risques peuvent en effet être très difficiles à assurer (par exemple une habitation fréquemment inondée) à tel point que l'assureur ne veut pas les couvrir ou ne le veut que moyennant une prime très élevée. Dans de tels cas, l'assureur doit proposer les conditions et la prime fixées par le Bureau de Tarification. Toute la procédure, depuis la souscription de la police jusqu'à la gestion des sinistres, se fait auprès de l'assureur incendie choisi par l'assuré, le cas échéant, par l'intermédiaire du courtier ou de l'agent de l'assuré. Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles ne tarifie donc aucun dossier individuel.

La seconde mission du Bureau est de faire un rapport annuel sur son fonctionnement en y incluant une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs pour les risques catastrophes naturelles.

Le présent rapport comporte trois parties. La première résume les activités du Bureau de Tarification en 2009. La deuxième commente les modifications apportées aux conditions générales et au tarif en 2009. Enfin, la troisième analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, au 31 décembre 2009.

Le Président

Bertrand Leton

I

Rapport d'activité

Le président et les membres du Bureau de Tarification ont été nommés par arrêté royal. Outre le président, le Bureau compte huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des consommateurs et huit représentants (quatre effectifs et quatre suppléants) des entreprises d'assurance. Les Ministres en charge des assurances, de l'intérieur et de la protection de la consommation peuvent chacun déléguer un observateur auprès du Bureau. Le secrétariat est assuré par le Fonds commun de Garantie automobile, lequel assume également le secrétariat et la gestion du Bureau de Tarification automobile.

Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles, contrairement à son homologue chargé de la RC automobile, ne tarifie aucun dossier individuel mais se limite à fixer les conditions contractuelles et tarifaires qui seront proposées par les entreprises d'assurance qui ne souhaitent pas accorder une couverture à leurs conditions propres. Le Bureau a établi un contrat-type, un taux de prime et de franchise en 2006.

Compte tenu de ces éléments, les réunions du Bureau ont été réduites à trois en 2009.

Au cours de la première, les membres du Bureau ont validé le projet de rapport 2007. Les deux autres ont été occupées à la préparation du rapport 2008. Il a également procédé à une analyse des conditions générales, lesquelles ont été légèrement modifiées.

II Conditions générales et tarif

Les conditions générales et le tarif du Bureau de Tarification ont été approuvés lors de la séance du 21 février 2006 et publiés au Moniteur belge le 6 mars 2006. Des contrats conformes à ces conditions et tarif ont pu être émis à partir de cette date. Étant donné que les membres du Bureau ont été nommés le 6 octobre 2005, le temps a été relativement bref pour établir ces conditions et tarifs.

C'est pourquoi, durant l'année 2008, le Bureau de Tarification a analysé plus en profondeur les conditions générales à la suite de quoi, ces dernières ont été quelque peu modifiées. Les nouvelles conditions ont été approuvées lors de la séance du 13 octobre 2009 et publiées au Moniteur belge le 14 décembre 2009. Elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010.

La principale modification concerne la suppression de la clause prévoyant que la vétusté des biens assurés était totalement déduite de l'indemnité lorsqu'elle dépassait 30 %. Dès lors, la déduction de la vétusté relative à la couverture des catastrophes naturelles est identique à celle applicable à la garantie incendie de base. Ceci est plus en phase avec la pratique du marché et plus favorable à l'assuré.

Dans la définition de catastrophes naturelles (article 3), il est désormais expressément fait référence au ruissellement. En effet, une loi interprétative du 1^{er} mars 2007 a assimilé cet événement à l'inondation.

Le sort de la couverture en cas de déménagement en Belgique a été précisé. Contrairement à ce que le texte de 2006 pouvait laisser entendre, en cas de silence de l'assuré après un délai de 30 jours à compter du déménagement, il n'y a pas de transfert de la couverture à la nouvelle adresse mais cessation du contrat.

Enfin, l'indication des instances auxquelles les consommateurs peuvent s'adresser en cas de plainte a été mise à jour.

Le tarif n'a subi aucune modification mais le texte a été précisé notamment en ce qui concerne l'application des taxes et contributions, ainsi que des frais de fractionnement.

III

Analyse du marché

A. Objectifs et méthodologie

L'article 68-9, § 6, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs ». Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les consommateurs peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Dans un premier temps, le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge au 31 décembre 2009. Ce questionnaire était divisé en cinq parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire,
- l'encaissement et la sinistralité.

Par rapport à l'année précédente, le questionnaire n'a pas subi de modification, à l'exception du fait que le tableau relatif aux sinistres a été complété par le nombre de risques assurés au 31 décembre 2009.

Les données devaient être établies à la date du 31 décembre 2009. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport.

L'envoi des questionnaires, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un projet de rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées.

B. Limites

Tout comme l'édition 2008, le présent rapport concerne, d'une part, les risques simples « habitations » proprement dits¹ et, d'autre part, les autres risques simples (commerces, petites entreprises...)². Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

¹ Article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre - Voir Annexe 3.

² Article 5, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 précité - Voir Annexe 3.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails.

Le nombre d'entreprises ayant répondu à l'enquête dans le délai imparti est de 38, ce qui représente 97,5 % de l'encaissement en incendie risques simples³. Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements que les entreprises devaient renseigner à Canara⁴ pour l'exercice 2008.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Dix entreprises cumulent une part de marché de plus de 85 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

C. Présentation des résultats

1. Extensions de couverture

La loi instaure une couverture minimale en matière de catastrophes naturelles mais les contrats proposés par les entreprises d'assurances peuvent comporter des conditions plus avantageuses pour l'assuré, éventuellement moyennant un supplément de prime.

Le questionnaire 2009 fait une distinction d'une part entre les risques habitations et autres risques simples et, d'autre part, selon que l'extension est proposée sans supplément par rapport à la prime de base ou moyennant une surprime. Pour simplifier la présentation, les risques habitations sont présentés séparément des autres risques simples.

Enfin, les dégâts dus au ruissellement ne sont plus mentionnés depuis 2008 car cette extension est devenue obligatoire suite à l'interprétation donnée à la notion d'inondation par l'article 7 de la loi du 1^{er} mars 2007⁵.

³ Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

⁴ Canara est une association sans but lucratif qui a pour objet la répartition du résultat de la gestion des risques tarifés aux conditions du Bureau de tarification entre les entreprises d'assurances incendie actives en Belgique.

⁵ Loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 14 mars 2007).

- *Risques habitations*

En ce qui concerne les risques habitations, la part de marché des entreprises qui n'accordent aucune extension par rapport aux conditions légales s'élève à 11,5 %, soit une diminution par rapport à 2008. De même, la proportion des entreprises qui accordent plus de 7 extensions est passée de 76,0 % à 67,8 %. A l'opposé, avec 28,1 % du marché, le nombre des entreprises qui octroient le maximum des extensions prévues par le questionnaire est en nette augmentation.

Nombre d'extensions	2006	2007	2008	2009
0	4,7%	14,8%	12,5%	11,5%
1	10,5%	1,5%	0,1%	-
2	8,5%	6,4%	2,4%	1,2%
3	7,2%	3,2%	1,5%	2,5%
4	1,3%	3,3%	5,2%	3,8%
5	14,5%	6,1%	-	-
6	10,6%	18,9%	2,4%	13,2%
7	9,6%	6,6%	-	-
8	-	39,2%	11,6%	15,4%
9	33,2%	-	42,0%	24,3%
10			-	-
11			22,4%	28,1%

Tableau 1 - Nombre d'extensions de couverture (risques habitations)

Plus de quatre contrats sur cinq comportent une extension relative aux abris de jardin, aux entrées, cours intérieures et terrasses, aux clôtures et haies ou au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol. Ces extensions sont le plus souvent gratuites.

Très fréquentes aussi sont les extensions relatives aux biens en construction, aux biens de luxe, aux véhicules stationnés dans le bâtiment assuré, à la non-prise en compte de la vétusté totale lorsque celle-ci dépasse 30 % et aux jardins et plantations. Dans ce cas, sauf pour les biens en construction et la non-prise en compte de la vétusté, les extensions sont souvent assorties d'une surprime.

Enfin, l'extension vol et vandalisme n'est offerte que dans moins d'un contrat sur deux et assez souvent moyennant une surprime.

Extensions	2006	2007	2008	2009	2009 sans surpr.	2009 avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	68,7%	76,2%	87,8%	87,4%	78,6%	7,8%
Clôtures et haies	65,1%	43,5%	87,0%	85,6%	78,8%	7,8%
Jardins, plantations	33,3%	75,3%	59,5%	63,1%	27,2%	35,9%
Entrées et cours intérieures, terrasses	68,8%	55,0%	83,1%	86,0%	78,1%	7,8%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	49,8%	65,2%	76,4%	70,8%	45,8%	25,0%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	56,4%	77,8%	76,4%	73,2%	71,1%	2,1%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol (en cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts)	50,5%	70,3%	94,6%	84,3%	84,3%	-
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	69,3%	55,0%	97,8%	65,6%	65,6%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	nd	nd	69,1%	69,7%	28,2%	41,4%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	nd	nd	57,9%	48,1%	28,1%	20,2%
Autres		84,8%	28,1%	46,5%	45,6%	-

Tableau 2 - Extensions de couverture (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Le rapport 2008 signalait que les extensions étaient plus rares en ce qui concerne les autres risques simples. L'enquête 2009 montre cependant une évolution favorable pour l'assuré puisque, comme pour les risques habitations, deux tiers des contrats comportent désormais plus de 7 extensions tandis que la part des entreprises qui n'en accordent aucune est passée de 26,6 % à 20,5 %.

Nombre d'extensions	2006	2007	2008	2009
0	nd	35,5%	26,6%	20,5%
1	nd	5,8%	-	-
2	nd	-	1,3%	1,6%
3	nd	2,6%	-	-
4	nd	3,3%	3,5%	3,7%
5	nd	5,8%	1,5%	-
6	nd	19,0%	2,4%	6,4%
7	nd	6,2%	2,9%	-
8	nd	21,8%	22,9%	40,3%
9	nd	-	16,5%	2,1%
10	nd		22,4%	-
11	nd		-	25,4%

Tableau 3 - Nombre d'extensions de couverture (autres risques simples)

Contrairement à ce qui avait été constaté dans les réponses à l'enquête 2008, on note à présent des différences sensibles par rapport aux risques habitations.

Les extensions les plus souvent accordées concernent les véhicules dans le bâtiment assuré, les abris de jardins et remises, les clôtures et haies ou les entrées, cours intérieures et terrasses. Ces extensions se rencontrent dans près de trois contrats sur quatre (voire quatre sur cinq pour les véhicules) et, sauf pour les véhicules, elles sont gratuites.

Viennent ensuite, dans près de deux contrats sur trois, les extensions relatives aux biens en construction, aux biens de luxe et à la non-prise en compte de la vétusté totale lorsqu'elle dépasse 30%. Ces extensions sont également gratuites sauf pour les biens de luxe.

Un troisième groupe est composé des couvertures des jardins et plantations ou du contenu des caves entreposés à moins de 10 cm du sol, qui se rencontrent dans près d'un contrat sur deux. Enfin comme pour les risques habitations, la couverture vol et vandalisme est la plus rare et ne se rencontre que dans moins d'un contrat sur trois.

Extensions	2006	2007	2008	2009	2009	
					sans surpr.	avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	nd	58,4%	73,3%	78,0%	78,0%	-
Clôtures et haies	nd	31,7%	73,3%	78,0%	78,0%	-
Jardins, plantations	nd	57,2%	45,0%	52,9%	27,5%	25,4%
Entrées et cours intérieures, terrasses	nd	47,1%	70,3%	78,0%	78,0%	-
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	nd	47,0%	62,3%	70,8%	45,4%	25,4%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	nd	43,3%	63,0%	72,7%	72,7%	-
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol (en cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts)	nd	44,4%	52,9%	50,4%	50,4%	-
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	nd	62,3%	87,1%	58,5%	58,5%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	nd	nd	73,1%	88,9%	47,5%	43,3%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	nd	nd	17,5%	28,5%	28,5%	-
Autres	nd	82,0%	25,7%	59,1%	46,3%	12,8%

Tableau 4 - Extensions de couverture (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Tant pour les risques habitations que pour les autres risques simples, on notera une réduction des entreprises (en part de marché) qui n'accordent aucune extension. Certaines extensions sont, surtout en ce qui concerne les risques habitations, proposées souvent gratuitement dans presque neuf contrats sur dix. On notera que certaines de ces extensions ne sont cependant que partielles.

En résumé, le consommateur peut souvent trouver une compagnie destinée à le couvrir plus largement que ce que prévoient les conditions minimales légales et ceci sans surprime mais il a intérêt à comparer les offres et à faire jouer la concurrence pour trouver la couverture qui correspond le mieux à ses besoins spécifiques.

2. Segmentation

- *Risques habitations*

Pour les risques habitations, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation⁶ des risques en utilisant de plus en plus de critères. Près d'un contrat sur deux est tarifé sur la base de cinq critères de segmentation.

Nombre de critères de segmentation	2006	2007	2008	2009
0	5,3%	4,3%	4,3%	1,0%
1	7,8%	14,2%	11,4%	7,3%
2	7,6%	9,1%	4,6%	11,1%
3	14,2%	7,7%	3,1%	2,5%
4	55,6%	40,6%	46,8%	30,2%
5	9,5%	24,1%	29,8%	47,9%

Tableau 5 - Nombre de critères de segmentation (risques habitations)

Le critère le plus souvent utilisé reste l'historique des sinistres. Viennent ensuite le niveau du risque (le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...), la zone géographique et la période de retour⁷.

Critères de segmentation	2006	2007	2008	2009
Zone géographique	83,7%	84,8%	85,0%	82,5%
Période de retour	53,8%	64,9%	76,8%	78,6%
Historique des sinistres	90,3%	91,4%	94,4%	96,2%
Niveau du risque	82,8%	73,0%	79,5%	91,3%
Choix de la franchise	25,0%	24,1%	30,4%	48,9%

Tableau 6 - Types de critères de segmentations (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Pour les autres risques simples, on constate aussi une tendance à une réduction des entreprises ne pratiquant aucune segmentation.

Nombre de critères de segmentation.	2006	2007	2008	2009
0	nd	5,5%	5,1%	2,9%
1	nd	13,4%	11,3%	4,4%
2	nd	9,0%	4,6%	11,3%
3	nd	21,0%	21,6%	22,3%
4	nd	26,9%	27,6%	30,7%
5	nd	24,2%	29,8%	28,3%

Tableau 7 - Nombre de critères de segmentation (autres risques simples)

⁶ Les conditions du Bureau de Tarification ne comportent pas de critère de segmentation.

⁷ La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

Les critères le plus souvent utilisés sont l'historique des sinistres, la zone géographique et la période de retour. Viennent ensuite le niveau du sinistre (hauteur par rapport au niveau de la rue) et le choix de la franchise.

Critères de segmentation	2006	2007	2008	2009
Zone géographique	nd	84,5%	84,4%	80,3%
Période de retour	nd	70,6%	76,3%	79,3%
Historique des sinistres	nd	90,3%	93,6%	97,1%
Niveau du risque	nd	53,5%	60,1%	72,4%
Choix de la franchise	nd	24,2%	30,4%	29,3%

Tableau 8 - Types de critères de segmentation (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, la tendance du recours à une segmentation plus fine faisant appel à davantage de critères, déjà observée en 2008, se confirme en 2009. Les critères utilisés sont principalement basés sur l'observation du passé (historique des sinistres, zone géographique) mais un critère prospectif comme la période de retour est de plus en plus utilisé.

Il faut noter que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

3. Taux de prime et franchises

- *Risques habitations*

Pour la grande majorité des risques habitations (99,0 %), la prime ne dépasse pas 0,2 ‰, ce qui correspond à un maximum de 20 € par tranche de 100.000 € de valeur assurée ou 23,15 € taxes et cotisations (15,75 %) comprises. Par rapport à 2008, on assiste toutefois à un léger glissement de la tranche ≤ 0,13 ‰ vers la tranche de 0,13 ‰ à 0,20 ‰.

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2006	2007	2008	2009
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	81,0%	85,3%	88,3%	76,1%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	18,0%	13,5%	10,9%	22,9%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	0,4%	0,4%	0,3%	0,4%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,3%	0,3%	0,1%	0,2%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	-	0,1%	0,0%	0,1%

Tableau 9 - Taux de prime (risques habitations)

Les contrats d'assurance incendie risques simples sont le plus souvent assortis d'une franchise qui n'est pas supérieure à 220,16 €⁸ au 31

⁸ Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre

décembre 2009. La loi permet cependant d'appliquer une franchise supérieure pour les risques de catastrophes naturelles. La franchise catastrophes naturelles ne peut toutefois excéder 610 €. Ce montant étant indexé⁹, la franchise maximale était de 1.083,46 € le 31 décembre 2009.

Pour les risques habitations, dans près de quatre contrats sur cinq, le consommateur ne se voit pas appliquer une franchise plus élevée pour la couverture catastrophes naturelles que pour l'assurance incendie proprement dite.

Franchise	Habitations 2006	Habitations 2007	Habitations 2008	Habitations 2009
<= incendie	69,5%	75,4%	77,3%	79,9%
> incendie	30,5%	24,6%	22,7%	20,1%

Tableau 10 - Franchises (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Pour les autres risques simples, la proportion assurée à un tarif inférieur à 0,2 ‰ est de 98,6 %, en légère amélioration par rapport à 2008 (98,4 %).

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	Autres 2006	Autres 2007	Autres 2008	Autres 2009
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	nd	84,0%	82,3%	80,6%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	nd	13,9%	16,1%	18,0%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	nd	0,4%	0,7%	0,7%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	nd	0,9%	0,4%	0,3%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	nd	0,7%	0,3%	0,3%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	nd	0,1%	0,1%	0,1%

Tableau 11 - Taux de prime (autres risques simples)

Dans près de trois cas sur quatre, la franchise applicable aux catastrophes naturelles est la même que celle du contrat incendie de base.

Franchise	Autres 2006	Autres 2007	Autres 2008	Autres 2009
<= incendie	nd	63,4%	71,4%	75,6%
> incendie	nd	36,6%	28,6%	24,4%

Tableau 12 - Franchises (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, la grande majorité des contrats est tarifée à une prime qui n'excède pas 0,2 ‰ de la valeur des biens assurés. On assiste toutefois à une diminution du nombre de contrats de la tranche la plus basse (maximum 0,13 ‰). Le nombre de contrats où seule la franchise de base est applicable continue d'augmenter.

l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples. Cette franchise était précisément de 220,16 € au 31 décembre 2009.

⁹ Voir page 3.

4. Encaissement et sinistres

- *Risques habitations*

En comparant 2009 à 2008, on assiste à une augmentation du coût moyen des sinistres (4.332 € au lieu de 3.465 €) mais à une forte diminution de leur nombre (5.251 au lieu de 13.924). Il s'ensuit logiquement une diminution de la charge des sinistres¹⁰, qui avec presque 23 millions d'euros, représente moins de la moitié de celle de 2008.

Sinistres	Habitations 2006	Habitations 2007	Habitations 2008	Habitations 2009
Primes émises	nd	nd	nd	132.069.910
Nombre de risques assurés	nd	nd	5.064.011	5.259.414
Nombre de sinistres	nd	5.994	13.924	5.251
Versements	nd	15.408.587	38.274.745	16.376.437
Provisions	nd	5.662.092	9.974.865	6.373.988
Charge des sinistres	nd	21.070.679	48.249.610	22.750.425
Rapport Sinistres / Primes	nd	nd	nd	17,23 %
Prime moyenne	nd	nd	nd	25,11
Coût moyen	nd	3.515	3.465	4.333
Coût par risque assuré	nd	nd	9,53	4,33

Tableau 13 - Sinistres (risques habitations)

- *Autres risques simples*

On constate une tendance similaire en ce qui concerne les autres risques simples, à savoir une forte diminution à la fois du nombre (950 au lieu de 2.040) et de la charge des sinistres (5,5 millions d'euros au lieu de 10,0 millions d'euros) mais une augmentation sensible du coût moyen, qui passe de 4.912 € à 5.763 €.

Sinistres	Autres 2006	Autres 2007	Autres 2008	Autres 2009
Primes émises	nd	nd	nd	27.628.770
Nombre de risques assurés	nd	nd	579.755	585.637
Nombre de sinistres	nd	1.295	2.040	950
Versements	nd	5.691.917	7.034.512	4.134.438
Provisions	nd	3.909.377	2.985.227	1.342.980
Charge des sinistres	nd	9.601.294	10.019.739	5.477.418
Rapport Sinistres / Primes	nd	nd	nd	19,83 %
Prime moyenne	nd	nd	nd	47,18
Coût moyen	nd	7.414	4.912	5.766
Coût par risque assuré	nd	nd	17,28	9,35

Tableau 14 - Sinistres (autres risques simples)

¹⁰ La charge des sinistres est la somme des indemnités déjà versées et des provisions constituées pour les indemnités encore à verser. Si l'estimation des sinistres est correcte, cette charge doit rester constante. Il arrive cependant fréquemment que la provision inclue une marge de sécurité.

- *Ensemble des risques simples*

L'agrégation des données des risques habitations et des autres risques simples montre que le nombre des sinistres et leur charge diminuent fortement puisque les montants de 2009 représentent moins de la moitié de ceux de 2009. Par contre, le coût moyen des sinistres est le plus élevé de ces trois dernières années.

Ces chiffres montrent, une fois de plus, la forte volatilité des résultats, qui peuvent être fortement influencées par un petit nombre de sinistres.

Sinistres	2006	2007	2008	2009
Primes émises	nd	nd	nd	159.698.680
Nombre de risques assurés	nd	nd	5.643.766	5.845.051
Nombre de sinistres	nd	7.289	15.964	6.202
Versements	nd	21.100.504	45.309.257	20.510.875
Provisions	nd	9.571.469	12.960.092	7.716.968
Charge des sinistres	nd	30.671.973	58.269.349	28.227.843
Rapport Sinistres / Primes	nd	nd	nd	17,68 %
Prime moyenne	nd	nd	nd	27,32
Coût moyen	nd	4.208	3.650	4.551
Coût par police	nd	nd	10,32	4,83

Tableau 15 - Sinistres (ensemble des risques simples)

5. Données relatives au Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise que celle qui couvre le risque incendie ou en absence de contrat incendie, celle de son choix. Cette entreprise assume l'émission et la gestion du contrat ainsi que la gestion des sinistres.

La charge des sinistres est répartie sur l'ensemble des assureurs pratiquant l'incendie risques simples en Belgique sous déduction des primes encaissées pour couvrir les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification (moins les taxes et cotisations (15,75 %) et le forfait pour les frais de gestion de l'entreprise (35 %)). Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des assureurs. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006.

Contrairement à celles relatives au marché, les données du tableau 16 ci-dessous sont des chiffres réels et non le résultat d'estimations établies à partir des réponses reçues des entreprises.

Selon l'asbl CANARA, il y avait en 2009, 29.403 risques simples assurés aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'une nouvelle diminution par rapport aux deux exercices précédents¹¹. Les risques tarifés aux conditions du

¹¹ Il faut rappeler que les données relatives à 2006 se rapportent à l'année où la couverture des catastrophes a été, à partir du mois de mars, progressivement introduite dans les contrats incendie.

Bureau de Tarification représentent une très faible proportion des biens assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

Le nombre de sinistres ayant donné lieu à indemnisation est de 49 pour l'exercice 2009, soit une diminution de 78 %. La charge de ceux-ci était de 485.392 euros. Par contre, leur coût moyen a fortement augmenté, passant de 3.876 € à 9.906 €. Ce coût représente le double de celui des risques tarifés aux conditions du marché.

Dans le rapport précédent, on avait noté une grande différence dans la fréquence des sinistres du marché (2,83 ‰) et du Bureau (6,78 ‰). Cette différence s'est fortement réduite en 2009, les fréquences des sinistres des risques du marché et du Bureau étant respectivement de 1,06 ‰ et 1,67 ‰.

Sinistres	2006	2007	2008	2009
Primes acquises	nd	nd	4.088.246	3.698.326
Nombre de risques assurés	11.857	35.424	33.010	29.403
Nombre de sinistres	40	68	224	49
Charge des sinistres	198.802	249.222	868.240	485.392
Coût moyen	4.970	3.665	3.876	9.906
Coût par risque assuré	16,77	7,04	26,30	16,51
Prime moyenne par risque assuré	135 ,11	119,46	123,85	125,75

Tableau 16 - Sinistres (risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification)

Pour être complet, signalons que les primes acquises correspondant aux risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification se sont élevées, pour l'exercice 2009, à 3.698.326 €, dont 3.024.309 € pour les risques habitations.

IV Conclusions

Les données recueillies peuvent être considérées comme représentatives du marché belge même si moins d'entreprises ont répondu à l'enquête 2009 par rapport aux deux exercices précédents.

En 2009, le nombre de contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification, qui était déjà faible pour les deux exercices précédents, a encore diminué en passant sous le seuil des 30.000 contrats. Au vu de la fréquence des sinistres, ces contrats semblent avoir concerné essentiellement des risques difficiles à placer. Comme au cours des exercices précédents, la grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles aux conditions du marché.

Chez la plupart des assureurs du marché, les conditions financières (prime et franchise) de la couverture catastrophes naturelles sont restées très favorables tant pour les risques simples habitations que pour les autres risques simples.

Les conditions du marché comportent souvent une couverture plus étendue que ce que la loi prévoit. Par rapport aux exercices précédents, on note une diminution de la part de marché à la fois des entreprises qui n'accordent pas ou peu d'extensions et de celle des entreprises qui en accordent plus de sept sur les onze mentionnées par le questionnaire. Il n'en demeure pas moins que plus d'un contrat sur quatre comporte les onze extensions du questionnaire, lesquelles peuvent toutefois n'être que partielles, soumises à certaines conditions ou encore assortie d'une surprime.

L'enquête confirme une grande diversité dans les garanties accordées. Le consommateur a donc tout intérêt à comparer les offres des différentes entreprises afin de trouver la couverture la mieux adaptée à sa situation précise.

La plupart des tarifs reposent sur une segmentation faisant appel à quatre ou cinq critères. La part des entreprises qui ne pratiquent pas de segmentation se réduit encore.

L'année 2009 n'a pas connu de sinistralité majeure, ce qui se traduit par une forte baisse du nombre d'indemnisations tant sur le marché qu'en ce qui concerne les risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification. Malgré une sensible hausse du coût moyen des sinistres, surtout pour les risques couverts aux conditions du Bureau, la charge de ceux-ci ne représente que la moitié de celle de 2008.

La comparaison des données des années 2007 à 2009 (voir Chapitre III) montre de fortes variations dans les données relatives aux sinistres. A cet égard, il faut rappeler que le risque de catastrophes naturelles se caractérise non seulement par une sinistralité ordinaire relativement faible mais aussi par des événements catastrophiques majeurs survenant avec une fréquence beaucoup plus faible.

Les inondations catastrophiques qu'ont connues certains pays européens ces dernières années avaient, jusqu'en 2009, heureusement épargné la Belgique

mais, alliées à la problématique du réchauffement climatique, elles semblent indiquer une tendance de fond pour les années à venir. C'est la raison pour laquelle les entreprises d'assurances constituent des provisions dites d'égalisation, en vue de l'indemnisation des sinistres à moyen terme. Ceci peut expliquer les légères hausses de primes constatées en 2009.

Il faudra attendre les prochains rapports pour voir si et dans quelle mesure les sinistres de 2009 et 2010 ont influencé à la fois l'offre du marché, le prix des couvertures et le nombre de risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification.

Annexes

A. Modèle de questionnaire

Volet 1 - Identification

Compagnie:	
code CBFA :	
Personne de contact :	
tél.:	
e-mail:	

Le rapport 2009 concerne les risques suivants :

- risques assurés du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 (période complète ou partielle)
- risques simples habitations et autres risques simples
- à l'exception des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification

Volet 2 – Extensions de couverture habitations

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
La couverture catastrophes naturelles contient-elle des extensions par rapport aux conditions minimales prévues dans la loi ?				

Si oui, veuillez préciser pour chacune des extensions reprises ci-dessous, si votre entreprise l'accorde ou pas

	Habitations			Autres risques simples		
	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
	sans surprime	avec surprime		sans surprime	avec surprime	
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel						
Clôtures et haies						
Jardins, plantations (dommage faisant directement suite à l'inondation)						
Accès et cours intérieures, terrasses						
Biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf						
Des bâtiments ou des parties de bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel						
Pour le péril inondation, refoulement et débordement d'égouts publics, le contenu des caves qui est entreposé à moins de 10 cm du sol						
En ce qui concerne la vétusté, celle-ci n'est pas totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%						
Les véhicules dans le bâtiment et les biens transportés						
Le vol et le vandalisme						
Autres extensions (à préciser)	Autres extensions (à préciser)					

Volet 3 – Critères de segmentation

Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles des habitations:

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
Zone géographique				
Période de retour (période théorique entre deux inondations)				
Historique des sinistres				
Niveau du risque (cave, rez-de-chaussée ou étage)				
Choix de la franchise				

Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous:

Volet 4 – Ventilation de la tarification

Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques couverts contre les CATNAT, en date du 31/12/2009, a été assuré par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (1) compris dans cet intervalle.

Intervalle de taux de prime (hors taxe)	% de risques assurés au 31/12/2009 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 0,13‰		
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰		
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰		
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰		
> 0,5‰ - < 0,9‰		
≥ 0,9‰ (sauf BT)		
Total (3)		

Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques assurés contre les catastrophes naturelles par votre entreprise avec une franchise inondations comprise dans l'intervalle.

Franchise	% de risques assurés au 31/12/2009 pour lequel la franchise inondations se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 210 euro (3)		
> 210 euro		
Total (3)		

Remarques

- (1) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire (occupant/non occupant) et le taux de prime contenu pour le locataire
- (2) le montant de la franchise obligatoire indexée prévue auparavant dans le risque incendie.
- (3) Si le total est différent de 100%, veuillez en donner la raison.

Volet 5 - Sinistres

Risques tarifés aux conditions de la compagnie sauf contrats Bureau de Tarification

	Habitations	Autres risques simples
Primes émises du 01.01.2009 au 31.12.2009 (EUR)		
Nombre de risques assurés au 31.12.2009		
Nombre de sinistres du 01.01.2009 au 31.12.2009		
Indemnités payées au 31.12.2009 relatives à des sinistres survenus entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009 (EUR)		
Provisions au 31.12.2009 pour les sinistres survenus entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009 (EUR)		

B. Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Dénomination	Code CBFA
Allianz Belgium	0097
Amlin Corporate Insurance	0745
Argenta Assurances	0858
Avéro Belgium Insurance	1093
AXA Belgium	0039
Corona	0435
Delta Lloyd Life	0167
Dexia Insurance Belgium	0037
Ethias	0196
Fidea	0033
Fortis Insurance Belgium	0079
Foyer Assurances	1258
Generali Belgium	0145
Hiscox Insurance Company Ltd	2189
KBC Assurances	0014
Koninklijke Sint-Donatusgilde Nazareth	0994
Mitsui Sumitomo Insurance Co. (Europe) Ltd	0915
Nateus	2652
Partners Assurances	0964
Piette & Partners	1037
P&V Assurances	0058
Servis	1396
Sompo Japan Insurance Company of Europe	2002
Tokio Marine Europe Insurance Ltd	0996
Vivium	2314
Vivium (ex-ING)	0051

C. Risques simples

Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre]

§ 1^{er} On entend par risque visé à l'article 67, § 2, de la loi, tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 743.680,57 € (30.000.000 BEF). Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est porté à 23.921.725,14 € (965.000.000 BEF) pour les biens suivants :

- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
- 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
- 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, sauf les pharmacies ;
- 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
- 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
- 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
- 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
- 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
- 9° les établissements de soins médicaux, sanatoria, préventoria, cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.

§ 3. Les montants visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont liés à l'évolution de l'indice ABEX, l'indice de base étant celui du premier semestre de 1988, à savoir 375.

§ 4. Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article :

- 1° les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages ;
- 2° les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantiers, montage-essais ; responsabilité civile des architectes et entrepreneurs, installations électriques ou électroniques ou courants faibles ;
- 3° les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ;
- 4° les assurances pertes d'exploitation, autres que celles qui garantissent une indemnité journalière ;
- 5° les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux ;
- 6° les assurances globales de banque, les assurances transport et séjour de valeurs.